

APPEL A PROJETS REGIONAL

« LA NATURE EN CHEMINS »

Notice technique



1. PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers éligibles seront priorisés au regard de l'analyse des critères d'appréciation ci-dessous. La méthode d'analyse précise les éléments qui seront pris en considération par le comité technique. Il ne s'agit pas d'éléments dont la fourniture est obligatoire mais bien d'une trame d'analyse pour les services instructeurs dont le partage avec les porteurs de projet permet de les inciter à intégrer certaines préoccupations.

- ▶ Echelle du projet (territoire d'intervention : communal, intercommunal – linéaire engagé)
- ▶ Développement d'une démarche participative citoyenne (actions de mobilisation de la population dans les plantations, ...)
- ▶ Qualité de la démarche de concertation réalisée ou projetée et des éléments en attestant
- ▶ Qualité du projet de plantation (diversité des essences, engagement dans une démarche locale, ...)
- ▶ Inscription du porteur de projet dans une démarche globale de connaissance, de reconquête et de préservation des chemins (réalisation préalable d'un recensement des chemins ruraux, linéaire en reconquête effective, ...)
- ▶ Engagement du maître d'ouvrage dans la pérennité et la gestion durable des aménagements réalisés (projet de classement des haies dans les documents d'urbanisme, plan pluriannuel d'entretien, ...)
- ▶ Engagement éventuel d'autres actions en faveur de la biodiversité sur les chemins – Engagement dans une démarche expérimentale

2. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES PLANTATIONS

- ▶ **Liste des essences éligibles dans le cadre de l'appel à projets**

Pour les plantations de haies et les bandes herbacées

Vous trouverez en annexe à la présente note technique la liste des essences herbacées, arbustives et arborées éligibles au titre du présent appel à projet.

Pour les fruitiers

Pour les fruitiers, s'agissant de cultivars, il n'est pas proposé de liste fermée. Nous vous invitons toutefois à orienter votre choix vers des variétés certifiées, adaptées au territoire régional (voir local), qui seront de fait plus résistantes.

► Conditions requises de mise en œuvre des aménagements / plantations

Plantations

- Taille des plants inférieure à 150 cm pour les essences forestières et à 8/10 (diamètre) pour les fruitiers
- Pour les fruitiers, choix de plants hautes-tiges pour optimiser leur taux de reprise
- Paillage écologique (biodégradable) obligatoire des plantations (paille, copeaux de lin, bois déchiqueté, ...)
- Protection des plants biodégradables ou impérativement supprimées dès qu'elles ne seront plus nécessaires - Attention à ne surtout pas installer de protections plastiques photofragmentables, difficiles à retirer et sources de pollution des sols
- Remplacement des arbres morts : taux de reprise attendu de 80% à 5 ans

Enherbements/ensemencements stricts

- L'implantation de couverts herbacés devra être exclusivement réservée aux espaces initialement dépourvus de couvert végétal (récupération effective d'emprise en largeur ou en longueur du chemin)

Recommandations complémentaires

- Être attentifs aux conditions écologiques du lieu de plantation pour optimiser le choix des essences
- Faire un choix d'essences diversifiées pour minimiser les risques liés à d'éventuelles maladies
- Travailler au minimum le sol, soit uniquement sur les places nécessaires à la plantation afin de préserver le couvert initialement présent
- Pour les haies, plantation en 2 lignes en quinconce, avec un espacement de 1m entre 2 plants
- Plantation de novembre à mars, en privilégiant la fin de l'hiver pour les haies

3. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE CONCERTATION

Il est attendu que les projets déposés au titre du présent appel à projet fassent l'objet d'une concertation locale. Les modalités de mise en œuvre de cette concertation, de même que le lancement d'une démarche participative citoyenne, sont à la libre appréciation du porteur de projet.

Il est cependant attendu, dans le cadre de la concertation, des actions spécifiques à destination :

- Des riverains des aménagements prévus
- Du monde agricole

4. RECOMMANDATIONS POUR ASSURER LA PERENNITE DES AMENAGEMENTS

Il est attendu que les porteurs de projets s'engagent sur la pérennité des aménagements mis en place. A cette fin, il est possible de mettre en œuvre les démarches suivantes :

- Elaboration d'un plan de gestion concerté des aménagements, pouvant se traduire par la mise en place de conventions avec les propriétaires riverains
- Inscription des aménagements réalisés (les haies notamment) dans les documents d'urbanisme.

A noter qu'il s'agit bien de propositions et non d'exigences au titre du présent appel à projet.

5. REFERENCES TECHNIQUES POUR LE MONTAGE DU PROJET

Les structures référentes

Chemins du Nord Pas de Calais - Picardie

Les planteurs volontaires

Canopée reforestation

Les programmes sur lesquels vous appuyer

Programme Plantons le décor :

<http://www.plantonsleddecor.fr/pld-cest-quoi/pld-comment-ca-marche>

Les références documentaires

CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E. & MORA F., 2011.

Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais – Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil régional Nord-pas de Calais et la DREAL Nord-Pas de Calais, 48 p. Bailleul.

http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_arbres_bd.pdf

HENRY E., CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F. & BLONDEL C., 2011.

Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas de Calais – Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil régional Nord-pas de Calais et la DREAL Nord-Pas de Calais, 56 p. Bailleul.

http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/exe_guide_herbaces_basse_def.pdf

VALENGIN F.X., 2006.

Les haies de nos régions – Centre régional de la propriété forestière Nord – Pas de Calais – Picardie.

http://www.cnpf.fr/data/434933_les_haies_de_nos_regions_1_1.pdf

CRPF, 2006.

Arbres et haies de Picardie – Observer, projeter, gérer et protéger le patrimoine boisé - Centre régional de la propriété forestière Nord – Pas de Calais – Picardie.

http://www.cnpf.fr/data/434945_arbres_et_haies_de_picardie_1_1.pdf

CHEMINS DE PICARDIE, 2013.

Les Chemins ruraux, guide technique et juridique – Chemins de Picardie, 60 p.

<http://www.naturagora.fr/naturagora-guide-des-chemins-ruraux-91-fr#tcontent>

Document payant

ANNEXE 1

LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES ET HERBACEES

(liste élaborée par le CBNBI)

ARBRES ET ARBUSTES :

Acer campestre L.
Acer pseudoplatanus L.
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.
Betula pendula Roth
Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens
Carpinus betulus L.
Corylus avellana L. var. avellana
Crataegus laevigata (Poiret) DC.
Crataegus laevigata (Poiret) DC. subsp. laevigata
Crataegus monogyna Jacq.
Fagus sylvatica L.
Fraxinus excelsior L. var. excelsior
Ilex aquifolium L.
Mespilus germanica L.
Populus tremula L.
Prunus avium (L.) L. subsp. avium
Prunus padus L.
Prunus spinosa L.
Quercus petraea Lieblein

Quercus robur L.
Rhamnus cathartica L.
Salix alba L.
Salix alba L. var. alba
Salix caprea L.
Salix cinerea L.
Salix viminalis L.
Sambucus racemosa L. var. racemosa
Sorbus aucuparia L.
Tilia cordata Mill.
Tilia platyphyllos Scop. subsp. cordifolia (Besser) C.K. Schneider
Ulmus glabra Huds.
Ulmus minor Mill.
Calluna vulgaris (L.) Hull
Ribes nigrum L.
Ribes rubrum L.
Ribes uva-crispa L.
Ulex europaeus L. subsp. europaeus

HERBACEES :

Achillea millefolium L.
Agrimonia eupatoria L.
Agrostis capillaris L.
Ajuga reptans L.
Angelica sylvestris L. var. sylvestris
Anthoxanthum odoratum L.
Anthyllis vulneraria L.
Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. elatius
Asplenium scolopendrium L.
Athyrium filix-femina (L.) Roth
Avenula pubescens (Huds.) Dum.
Blackstonia perfoliata (L.) Huds.
Briza media L.
Campanula trachelium L.
Carex arenaria L.
Carex divulsa Stokes
Carex flacca Schreb.
Carex sylvatica Huds.
Centaurea jacea L. subsp. nigra (L.) Bonnier et Layens
Centaurea scabiosa L.
Centaurium erythraea Rafn var. erythraea
Convallaria majalis L.
Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea

Cynosurus cristatus L.
Cytisus scoparius (L.) Link
Digitalis purpurea L.
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P. Fuchs
Dryopteris dilatata (Hoffmann) A. Gray
Dryopteris filix-mas (L.) Schott
Euonymus europaeus L.
Euphorbia amygdaloides L. subsp. amygdaloides
Festuca pratensis Huds.
Fragaria vesca L.
Frangula alnus Mill.
Galium mollugo L. subsp. erectum Syme var. erectum
Galium odoratum (L.) Scop.
Galium verum L. subsp. verum var. verum
Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium
Humulus lupulus L.
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.
Hypericum perforatum L. subsp. perforatum
Knautia arvensis (L.) Coulter
Lamium galeobdolon (L.) L. subsp. montanum (Pers.) Hayek
Leontodon hispidus L. subsp. hispidus
Leucanthemum vulgare Lam. subsp. irtutianum (DC.) Tzvelev
Ligustrum vulgare L.
Lonicera periclymenum L. var. periclymenum

Lotus corniculatus L. subsp. corniculatus
Mentha arvensis L.
Origanum vulgare L. subsp. vulgare
Phleum pratense L.
Pimpinella major (L.) Huds. var. major
Pimpinella saxifraga L.
Poa pratensis L. subsp. pratensis
Polygonatum multiflorum (L.) All.
Primula veris L. subsp. veris
Sanguisorba minor Scop. subsp. minor
Scabiosa columbaria L.
Sedum telephium L. subsp. telephium
Solidago virgaurea L.
Symphytum officinale L. subsp. officinale
Thymus praecox Opiz subsp. praecox
Thymus pulegioides L.
Tragopogon pratensis L. subsp. pratensis
Trifolium pratense L.
Trisetum flavescens (L.) Beauv. subsp. flavescens
Viburnum lantana L.
Viburnum opulus L.
Vinca minor L.
Hedera helix L. subsp. helix

ANNEXE 2

RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. SUR LES DISTANCES DE PLANTATIONS

Le long des chemins ruraux (*Article D161-22 du Code rural*)

« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. »

Le long des voies communales

Il n'existe pas de réglementation générale spécifique aux distances des plantations publiques pour les voies des collectivités locales. Elles peuvent donc être faites à une distance quelconque des propriétés riveraines.

S'agissant des voies communales, la commune est ainsi libre de déterminer des règles de distance. Toutefois, compte tenu de la gêne ou des dommages que peuvent causer ces plantations soit aux propriétés riveraines, soit aux usagers, il est souhaitable de respecter les règles générales définies pour les routes nationales par la circulaire n°84-81 du 28 novembre 1984, et la circulaire n°89-64 du 10 octobre 1989, c'est-à-dire hors agglomération à 2 mètres au moins de la limite d'emprise, en agglomération trois mètres si possible et au moins 50 centimètres même pour des végétaux à développement réduit.

Entre 2 parcelles privées (*Article 671 du code civil*)

Au regard de l'article 671 du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite suivante :

- 2 mètres de la ligne séparative entre les deux terrains pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres ;
- 50 cm pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

En conclusion, il n'y a aucune distance réglementaire prévue par les textes entre les chemins ruraux, les voies communales et les parcelles privées attenantes. Cependant, cette absence de contrainte juridique pour des plantations réalisées sur des chemins et/ou voies communales n'exonère

bien entendu pas le porteur de projet de conduire les concertations requises avec les riverains afin de s'assurer de leur acceptation du projet.

2. SUR L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (ARTICLE L253-7 II DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME)

« Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. [...] »

Aux termes du II de l'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, modifié par le VII de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

3. INSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISMES LOCAUX (PLU – PLUi ET CARTES COMMUNALES)

▶ **Classement en zones naturelles N** (Art. R151-24 du code de l'urbanisme)

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1. soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2. soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3. soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4. soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5. soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

⇒ La commune peut prévoir la protection des espaces aménagés en les classant « zones naturelles (N) » dans la partie graphique du règlement de son PLU/PLUi. Préalable indispensable, ce zonage doit être accompagné d'un PADD dans lequel seront précisées les mesures de nature à préserver les espaces considérés.

► **Éléments de paysage à protéger** (Art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)

L151-19

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L151-23

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. [...]»

- ⇒ Les éléments remarquables que l'on souhaite protéger font l'objet d'une justification dans le rapport de présentation. Un repérage graphique des éléments ou des secteurs protégés est effectué, et des prescriptions sont à intégrer au règlement.
- ⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23-h du Code de l'urbanisme).

► **Espace Boisé Classé** (Art. L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme)

L113-1

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

L113-2

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

[...]

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

- ⇒ Ce zonage, relativement contraignant, s'impose au régime d'affectation du PLU. Un classement en EBC peut se faire lors d'une simple modification de PLU mais seule une procédure de révision de celui-ci peut remettre en cause le classement en EBC.

▶ **Éléments d'intérêts paysagers** (L 111-22 du code de l'urbanisme)

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

- ⇒ Cet outil est intéressant pour les communes ayant une carte communale. Il permet l'identification par le biais d'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager (haies, boisements, alignements d'arbres, mares, petit patrimoine rural...).
- ⇒ L'identification d'un tel élément a pour effet de soumettre à déclaration préalable les travaux visant à les modifier ou les supprimer (art. R421-23-i du code de l'urbanisme).